

CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DU VOLET AGRICOLE DU PROJET PLATEAU FERTILE

La présente convention d'objectifs relative au déploiement du volet agricole du projet Plateau Fertile est conclue entre :

La Ville de Vénissieux,

représentée par Michèle PICARD, Maire de Vénissieux dûment habilitée à cet effet par la délibération n°..... du Conseil municipal du 18 décembre 2023,

domiciliée à la Mairie de Vénissieux, 5 avenue Marcel-Houël, BP 24, 69631 Vénissieux Cedex

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

Le groupement SCOP SAS Parcs et Sports, SAS Relations urbaines et SAS Terres Fertiles

représenté par M. (ou : Mme)..... de SCOP SAS Parcs et Sports - agissant en qualité de représentant du groupement,

domicilié 7 rue Jean Mermoz à Chassieu (69680)

Ci-après dénommé « le Porteur »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « Parties »

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 10 octobre 2022 relative à Plateau Fertile : projet d'agriculture urbaine en Quartier Politique de la Ville,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 30 janvier 2023 relative à Plateau Fertile, à l'approbation de la convention de co-financement avec la Banque des Territoires,

Vu la délibération n°23 du conseil municipal du 19 juin 2023 relative à Plateau Fertile : mise à disposition des terrains de la ZAC Marché-Monmousseau-Balmes, signature des conventions afférentes au déploiement et signature de la convention d'objectifs,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 9 octobre 2023 relative à Plateau Fertile : relance de l'appel à projet à vocation agricole et mise à disposition d'un nouveau terrain appartenant à la Ville situé Avenue de la Division Leclerc

Vu la délibération n°..... du conseil municipal du 18 décembre 2023 relative à Plateau Fertile : Appel à projet à vocation agricole - Sélection de l'opérateur

Vu le cahier des charges de l'appel à projet,

Vu la candidature du groupement Parcs et Sports, Relations urbaines et Terres Fertiles,

Considérant que le Porteur a été retenu pour le déploiement de l'appel à projet Plateau Fertile – Volet agriculture urbaine, pour les activités de pépinière horticole et de refertilisation des sols qui se déploieront sur les terrains de la ZAC Marché Monmousseau Balmes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le Porteur s'engage à mettre en œuvre les activités de pépinière et d'espace de valorisation des terres du projet « Paysage et sols fertiles » retenu dans le cadre de l'appel à projet Plateau Fertile - Projet d'agriculture urbaine.

Article 2 - Contenu de la convention

La convention a pour objet de créer, à titre provisoire, sur les terrains mis à disposition au sein de la ZAC Marché Monmousseau Balmes, :

- une pépinière d'arbres et arbustes (adaptées aux spécificités de l'ensemble urbain et aux conditions pédoclimatiques évolutives) à destination prioritairement de l'aménagement de la future ZAC Marché Monmousseau Balmes
- une plateforme de valorisation des terres afin de constituer des terres fertiles au plus proche des besoins de l'aménagement urbain

Le projet déployé par le Porteur permettra de :

- générer des emplois liés
- participer aux aménagements de la ZAC Marché-Monmousseau-Balmes via l'activité de fertilisation des sols et la pépinière (activités provisoires)

Le Porteur est parti prenant d'un projet de territoire, aussi il sera attendu qu'il :

- participe à la vie du réseau des acteurs locaux
- travaille en synergie avec les autres acteurs du projet et institutions
- puisse être un conseil auprès des acteurs locaux
- participe aux instances/réunions relatives à la démarche « Plateau fertile »

Article 3 – Espaces occupés mis à disposition

Les espaces dédiés à l'activité de fertilisation des sols et de pépinière sont situés au sein de la ZAC Marché-Monmousseau-Balmes à Vénissieux.

Il s'agit de :

- terrains appartenant à la Métropole de Lyon entre l'avenue Gaston Monmousseau et l'avenue d'Oschatz, situés sur les parcelles cadastrées BV n°70, 31, 32 et 44 pour une surface totale d'environ 22 715 m².
- terrains appartenant à la Ville situés rue Antoine Billon et cadastrés BV n°33 et 189 pour une surface totale de 2514 m².

La mise à disposition de l'ensemble des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire conclue par un acte distinct.

Article 4 - Durée de la Convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 5 - Montant des subventions

Dans le respect des objectifs définis, la Ville s'engage à verser une subvention d'investissement de 117 700 € au Porteur en 2024.

La subvention sera versée en une fois, à la signature de la convention.

Par ailleurs, la Ville s'engage à verser au titre des dépenses de fonctionnement :

* 87 000 € (fonds reçus de la Banque des Territoires par la Ville)

Ils seront versés par tiers, en 2024 à la signature de convention, puis annuellement au mois de février, s'agissant des années 2025 et 2026.

Article 6 - Évaluation et obligations comptables

Il sera attendu du porteur qu'il rende compte des activités, de la production, de l'avancement du projet et des étapes à venir lors de rencontres régulières avec le Grand Projet de Ville, la direction du cadre de vie ou autres services de la Ville de Vénissieux et les partenaires institutionnels.

Le Porteur s'engage à fournir :

- le compte rendu financier propre à l'action avec pièce justificatives (fiche temps, fiche de poste, factures...)
- un bilan d'activité de l'action,

signés par le Porteur, au cours du 1^{er} semestre suivant la fin de l'année civile.

Article 7 - Contrôle de l'administration

Le Porteur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 8 - Communication

Le Porteur est tenu de faire apparaître les logos de l'ANRU, de la Ville de Vénissieux, de la Banque des Territoires et de la Métropole de Lyon lorsque qu'il communique sur l'action.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation

10-1 - Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des parties de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

10-2 - Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le porteur se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place le projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires, après notification à la Ville, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la convention.

Aucune des parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

10-3 - Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, le porteur est tenu de restituer à la Ville, dans les trente (30) jours calendaires de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées dont le porteur ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas été versées ne seront plus dues au porteur.

10-4 - Restitution

Les sommes versées par la Ville, conformément à l'article 5 ci-dessus, et pour lesquelles le porteur ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention sont restituées sans délai à la Ville, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Article 11 - Cession des droits et obligations

La convention est conclue intuitu personae, en conséquence, le porteur ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Ville.

Article 12 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Article 13 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation de cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 14 - Protection des données personnelles

Le Porteur donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant soient collectées, dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le Porteur a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation du consentement.

Si le Porteur estime, après avoir contacté la Ville, que ses droits en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la Déléguée à la Protection des Données de la Ville de Vénissieux, à l'adresse suivante :

Ville de Vénissieux - Direction Générale - Déléguée à la Protection des Données - 5 avenue Marcel-Houël, BP 24, 69631 Vénissieux Cedex.

Article 15 : Droit applicable – litiges

Les parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Lyon.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 069-216902593-20231218-42880-DE



Fait à Vénissieux, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Ville

La Ville de VÉNISSIEUX

Madame le Maire,

Michèle PICARD

Pour le Porteur

Projet